

## ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2010

---

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 722

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :**

La première phrase du douzième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée : « Est exclue de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa, dans la limite d'un montant fixé à quatre fois la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3, la part des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail qui n'est pas imposable en application de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter les exonérations de cotisations aux indemnités de rupture, quelles qu'elles soient, à hauteur de 4 fois le plafond de la sécurité sociale (environ 140 000 €), la part au-delà étant assujettie normalement.